



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Bureau des finances locales

Basse-Terre, le - 1 FEV. 2021

Dossier suivi par :

Mme Nadège ABENAQUI-SARROUY

nadeg.e.abenaqui-sarrouy@guadeloupe.pref.gouv.fr
collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Réf : 2021 - 87 SG/DCL/SLAC/BFL

Le Préfet de la région Guadeloupe

à

Madame la Présidente du conseil
départemental

Monsieur le président du conseil
régional

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les président.e.s
des Centres communaux d'action
sociale, des Caisses des écoles

Monsieur le président du conseil
d'administration du SDIS

Mesdames et Messieurs les présidents
de syndicats de communes

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre

*Monsieur le préfet de Saint-Martin et de
Saint-Barthélemy*

*Monsieur le directeur régional des finances
publiques*

Objet : fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
Campagne 2021 (CA 2019 et 2020), rappel des grands principes.

En préambule du rappel des grands principes de gestion du FCTVA, je vous informe de la mise en œuvre depuis le 1er janvier 2021 de la réforme de l'automatisation du versement du fonds.

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la mise en œuvre progressive de l'automatisation du FCTVA sur les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle s'appliquera aux collectivités territoriales recevant le FCTVA l'année de réalisation de la dépense (Communautés de communes et d'agglomération).

Ce nouveau système de gestion consiste à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande envoyés à la préfecture par un calcul automatisé dans la nouvelle application dédiée – ALICE – (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État). Des contrôles demeureront nécessaires dans l'application qui traitera les dépenses des collectivités.

Ainsi, les communes concernées par le régime de versement N-1 ou le régime de versement N-2 ne bénéficient pas de ces dispositions pour 2021.

L'automatisation progressive s'étendra, respectivement sur 2022 et 2023, aux bénéficiaires en régime N-1 et N-2.

Je vous invite donc à transmettre à mes services la déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les délais précisés ci-après, obligatoirement et uniquement par voie dématérialisée (Clé USB – CD-ROM).

Je vous rappelle que l'attribution de la dotation n'est pas automatique. Elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur présentation de pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses.

Le formulaire à compléter ainsi que toutes les informations utiles sur l'éligibilité des dépenses, sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture :

www.guadeloupe.gouv.fr, rubrique « Politiques-publiques » – « Relations-avec-les-collectivites-locales » - « FCTVA », ou en copiant le lien suivant :
<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-locales/Le-FCTVA>.

Avant de remplir votre déclaration, je vous invite à prendre connaissance de la notice explicative rappelant les règles essentielles d'éligibilité au fonds.

Le taux de compensation appliqué reste inchangé. Il est 16,404 % pour les dépenses de 2019 et 2020.

Par ailleurs, je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article 80 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances 2020 qui prévoit une extension de l'éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux sur les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

Cet élargissement de l'assiette a concerné en 2020, les communautés d'agglomération et les communautés de communes, les seules bénéficiaires dont les attributions du FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense. (cf ma circulaire du 30 avril 2020).

Ces dispositions concernent en 2021 les collectivités en régime N-1, plan de relance 2009-2010.

A partir de 2022, l'élargissement de l'assiette, concernera la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Sont considérées comme dépenses d'entretien des réseaux les travaux réalisés sur une partie d'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi des travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines que des travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont éclairage public) et de climatisation.

Ces dépenses doivent être imputées comme suit :

- Compte 615232 « entretien et réparations – voies et réseaux - réseaux » pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71
- Compte 61523 « entretien et réparations – voies et réseaux - réseaux » pour les budgets appliquant le M4, M41 ou M49.

Toutefois, les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputées aux comptes 60, 61 ; charge de personnel imputée au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, notamment lorsque ces dépenses comportent de la TVA.

Pour tenir compte de cet élargissement les états déclaratifs du FCTVA 2021 pour les dépenses 2020 ont été modifiés.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir vos demandes (états déclaratifs dûment signés, même s'il s'agit d'état « néant »), selon le calendrier suivant :

Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2021	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Droit commun régime (N-2)	Dépenses de 2019	Dès à présent et avant le 30 avril 2021
Collectivités « pérennisées » régime (N-1) Versement anticipé	Dépenses de 2020	Dès le vote du CA 2020 et au plus tard le 1er octobre 2021

Le non-respect du calendrier rallonge les délais de traitement et induit un retard dans le versement des recettes attendues.

Enfin, j'insiste sur la complétude de vos dossiers. L'instruction et le contrôle des déclarations FCTVA ne seront réalisés que sur production d'états transmis conformes à ceux disponibles sur le site de la préfecture.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être pris en compte et sera retourné pour être complété.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Sébastien CAUWEL